

## PROTOCOLE DE PARTENARIAT POUR LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT

### Entre :

BATRISK groupe IIU – Société de Courtage d'Assurances – Siège social : RD191 – Zone des Beurrons – 78680 EPONE – au capital de 10 000 €. RCS 823943212. N° ORIAS 17000414 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances. Exerce sous le contrôle de l'ACP – 61 rue Taitbout 75009 Paris et dans le cadre des dispositions de l'article L521-1 II, 1°b du Code des Assurances.

Représentée par M. CHERY Yoann  
Agissant en qualité de Président

Dénommée **BATRISK Groupe IIU**

Et :

Raison sociale : \_\_\_\_\_ Nom du dirigeant : \_\_\_\_\_

N°ORIAS : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Art 1. Objet**

Le présent protocole a pour objet de définir les relations professionnelles dans le cadre du placement de contrat d'assurances par le cabinet Partenaire par le biais d'un accès au site internet de la société BATIRISK, [www.batirisk.fr](http://www.batirisk.fr). Les parties ne sont liées par aucun engagement d'exclusivité l'une envers l'autre.

#### **Art 2. Obligations de BATIRISK**

BATRISK s'engage à apporter aux CLIENTS du cabinet PARTENAIRE l'ensemble de ses services avec une attention constante pour la qualité. BATIRISK met à la disposition du cabinet PARTENAIRE, son interface professionnelle internet ([www.batirisk.fr](http://www.batirisk.fr)), sa documentation technique (fiches techniques des produits, questionnaires, conditions générales, documents sinistres et tarification en ligne...). BATIRISK s'engage à ne faire aucune offre commerciale en direct sur le portefeuille du cabinet PARTENAIRE, sous réserve de la demande expresse du cabinet PARTENAIRE.

#### **Art 3. Propriété de la clientèle**

Les contrats produits par le cabinet Partenaire seront affectés sur son code identifiant dès réception du dossier complet **que vous nous transmettez par téléchargement** dans l'onglet "MON COMPTE", dont les documents à fournir sont :

- **Le présent Protocole pré-rempli et signé par le proposant,**
- **Extrait Kbis**
- **Attestation Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité,**
- **Attestation de Garantie Financière en cours de validité**
- **Attestation Orias de l'année en cours,**
- **Relevé d'identité bancaire, pour virement de vos commissions.**

Le portefeuille constitué auprès de la Société BATIRISK restent l'entière propriété du cabinet Partenaire.

#### **Art 4. Responsabilité Civile Professionnelle – ORIAS**

La société BATIRISK est titulaire d'un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière souscrit auprès de CGPA. Le cabinet Partenaire doit fournir à la société BATIRISK une attestation de Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité au moment de la signature du présent protocole. Le cabinet Partenaire s'engage à maintenir ses assurances Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière en état de validité et à informer la société BATIRISK de toute modification, suspension ou retrait. Un justificatif sera demandé chaque année.

La société BATIRISK se réserve le droit de résilier à effet immédiat le présent protocole en cas de non fourniture de l'attestation de Responsabilité Civile Professionnelle et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de réclamation.

#### **Art 5. Apport des contrats d'assurance**

Le cabinet PARTENAIRE présente les contrats d'assurance commercialisés par BATIRISK en vue de leur souscription par des personnes physiques ou morales. L'activité du cabinet PARTENAIRE consiste en l'apport des contrats commercialisés par BATIRISK. Elle ne consiste pas en la gestion et le règlement des sinistres. En qualité d'intermédiaire d'assurance, le cabinet PARTENAIRE s'engage à respecter les obligations d'information et de conseil prescrites par le Livre V du Code des assurances. Avant la conclusion de tout premier contrat d'assurance, le cabinet PARTENAIRE s'engage à fournir au souscripteur éventuel l'ensemble des informations prévues aux articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances. Le cabinet PARTENAIRE s'engage à informer les clients des changements affectant l'une de ces informations à l'occasion du renouvellement ou de la modification de leur contrat, ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

Toutes les informations fournies par le cabinet PARTENAIRE doivent être communiquées avec clarté et exactitude, sur support papier ou tout autre support durable à la disposition des souscripteurs et auquel ceux-ci ont facilement accès.

#### **Art 6. Souscription et gestions des contrats**

Le cabinet Partenaire a accès au serveur internet de la société BATIRISK par l'enregistrement de votre mot de passe sur notre site internet que vous vous êtes créé. Cet accès confidentiel lui permet de tarifier une demande de devis, de l'émettre, d'enregistrer une demande de prise de garantie et d'éditer une attestation de demande d'assurance (ce document n'a pas valeur de garantie, seule l'attestation émise à l'entête de la compagnie est valable). Le cabinet Partenaire s'engage à transmettre dans un délai de 8 jours, l'ensemble des justificatifs et le règlement conformes aux informations préalablement enregistrées, sollicités par BATIRISK au moment de la demande de souscription.

Le cabinet Partenaire ne peut délivrer aucune prise de garantie. Celle-ci sera délivrée à la date d'effet sous condition de recevoir sous 8 jours tant que la prime au comptant et les pièces nécessaires à l'émission du contrat ne sont pas en sa possession et conformes aux éléments communiqués et ayant permis l'établissement du devis. L'édition des affaires nouvelles n'étant pas confiés au cabinet Partenaire, la société BATIRISK effectue toutes les opérations de production et de gestion des contrats.

#### **Art 7. Encaissement des cotisations**

BATIRISK donne au cabinet PARTENAIRE, pour autant et tant que celui-ci bénéficie d'un contrat de Garantie Financière, mandat d'encaisser pour son compte auprès des CLIENTS, les cotisations ou fractions de cotisations exigibles au titre des contrats d'assurance émis par BATIRISK. Il ne concerne ni les cotisations expressément exclues de ce mandat, ni les sommes payées entre les mains du cabinet PARTENAIRE à la seule initiative d'un CLIENT et ne correspondant pas à des documents établis.

Le PARTENAIRE :

- s'engage à reverser à BATIRISK les cotisations encaissées selon le calendrier de recouvrement en vigueur (Un préavis de mise en demeure est adressé au cabinet PARTENAIRE 40 jours suivant la date d'échéance ou suivant la date d'émission si cette dernière est postérieure. Le non paiement dans un délai de 20 jours entraîne l'envoi d'un courrier recommandé de mise en demeure au CLIENT).

- Dès l'envoi de la mise en demeure, le cabinet PARTENAIRE n'est plus mandaté pour procéder à l'encaissement de la cotisation.

Toutefois, dans l'hypothèse où le CLIENT règle sa cotisation ou fraction de cotisation entre les mains du cabinet PARTENAIRE, celui-ci est tenu de la reverser immédiatement à BATIRISK.

A défaut, il est entièrement responsable de ses engagements qui découleraient de cotisations ou de fractions de cotisations perçues par ses soins et dont BATIRISK n'aurait pas eu connaissance.

- s'engage à ne délivrer aucune attestation ou document destiné à être remis aux CLIENTS sans avoir préalablement encaissé les cotisations correspondantes et vérifier que le contrat est parfaitement en cours autorise BATIRISK dans le cadre de ce mandat à vérifier à tout instant dans ses livres la situation comptable afférente aux règlements des cotisations concernées.

Prends note qu'en aucun cas il n'engage la compagnie ou BATIRISK et s'interdit FORMELLEMENT de délivrer toute attestation d'assurance au client. Seuls des documents émanant de la compagnie et ou de BATIRISK auront une valeur contractuelle.

#### **Art 8. Gestion des sinistres**

La gestion des sinistres matériels et corporels est intégralement assurée par la Compagnie.

Le cabinet Partenaire fait parvenir l'original de la déclaration de sinistre de l'assuré à l'adresse de BATIRISK, RD191 – Zone des Beurrons – 78680 EPONE.

Le département concerné accuse réception de la déclaration de sinistre en précisant les coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier (nom, prénom, ligne directe et adresse électronique) qui peut être contacté, pour tout renseignement, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 18h.

#### **Art 9. Rémunération**

En contrepartie de l'exécution de ses obligations, BATIRISK verse au cabinet PARTENAIRE une rémunération correspondant à un pourcentage et calculé sur la prime utile hors taxes (hors frais de gestion compagnie, frais de souscription courtage au comptant et terme) déduction faite des ristournes et annulations.

**Ce pourcentage est de 10%.** En plus de cette rémunération, le cabinet Partenaire a la possibilité d'inclure des frais de souscription non récurrent variant de 0 à 1000 euros. Ces commissions sont payables à l'encaissement.

Aucune commission ne sera due sans reversement du partenaire.

En cas d'impayés du client ou du cabinet partenaire, le partenaire s'engage à reverser la commission à BATIRISK.

Le cabinet PARTENAIRE ayant encaissé les cotisations directement du CLIENT peut les déduire de la cotisation à payer à BATIRISK.

Dans le cas où la cotisation est encaissée par BATIRISK, la commission est payée mensuellement au cabinet PARTENAIRE par virement bancaire au plus tard le 10 de chaque mois.

#### **Art 10. Facturation**

La rétrocession des commissions au cabinet PARTENAIRE passe par l'établissement BATIRISK d'un avis d'échéance et d'un bon de commission et/ou d'un bordereau comptable constituant une facture.

En application de la loi de finance rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le cabinet PARTENAIRE doit confier à BATIRISK le soin d'émettre en son nom et pour son compte la facture correspondant à la rémunération qui lui est due, selon le système dit de l'« auto facturation ».

Conformément à la loi et à la doctrine administrative, le cabinet PARTENAIRE donne expressément mandat à BATIRISK d'émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, pour l'ensemble des opérations réalisées par le cabinet PARTENAIRE pendant une durée déterminée d'un an renouvelable. Les factures émises par BATIRISK au nom et pour le compte du cabinet PARTENAIRE n'ont pas à être formellement authentifiées par le cabinet PARTENAIRE.

Le cabinet PARTENAIRE dispose d'un délai d'un (1) mois pour contester les informations mentionnées sur les factures établies en son nom et pour son compte par BATIRISK. Dans cette hypothèse, il appartient au cabinet PARTENAIRE d'émettre une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 de l'article 289-I du Code général des impôts.

Le cabinet PARTENAIRE conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation, et de ses conséquences au regard de la législation fiscale relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente. BATIRISK adresse au cabinet PARTENAIRE l'original de chaque facture et en conserve un double.

Le cabinet PARTENAIRE s'engage :

- à réclamer immédiatement la facture si elle ne lui est pas parvenue,
- à fournir à BATIRISK l'ensemble des mentions requises par les textes législatifs et réglementaires, d'ordre économique et fiscal, pour l'établissement des factures,
- à signaler à BATIRISK toute modification dans les mentions concernant son identification, à faire son affaire personnelle de tout litige l'opposant à l'Administration fiscale.

#### Art 11. Responsabilité

Le cabinet PARTENAIRE répond personnellement de ses fautes, imprudences ou négligences dans l'exécution de ses obligations.

Le cabinet PARTENAIRE garantit BATIRISK contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations amiables ou judiciaires, de tiers au présent protocole de partenariat relatives à l'inexécution par le cabinet PARTENAIRE de ses obligations, notamment d'information et de conseil telles que précisées à l'article 5 du présent protocole.

Il n'y a pas de solidarité entre les parties.

#### Art 12. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de TROIS (3) mois, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée au titre de cette résiliation.

La société BATIRISK se réserve le droit de résilier par anticipation, à tout moment et sans préavis, le présent protocole dans les cas suivants :

- Non respect des instructions de souscription et de gestion,
- Non respect des délais de transmission du règlement comptant et des justificatifs de souscription,
- Non respect de la déontologie du courtage,
- Non respect de l'obligation de Responsabilité Civile Professionnelle et/ou de la Garantie Financière,
- Atteinte à l'image et aux intérêts de la société BATIRISK ou de ses assureurs,
- Cessation d'activité ou mise en liquidation judiciaire du cabinet Partenaire ou de la société,
- Impossibilité de la part du gérant ou du représentant du cabinet Partenaire, d'exercer ses fonctions,
- Reprise, fusion ou absorption du cabinet Partenaire par une autre entité,
- Annulation ou suspensions des accords de souscription détenus par la société BATIRISK
- Refus d'application de nouvelles conditions de souscription et de gestion.

#### Art 13. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la présente convention, le PARTENAIRE ou ses ayants droit s'obligent à restituer à BATIRISK toutes les quittances non recouvrées, les titres de paiement remis par les clients, ainsi que tous les documents, biens et objets qui ont été mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission.

BATIRISK Groupe IIU	Le Partenaire
Mr CHERY Yoann	Signature + tampon : <b>Mention manuscrite « LU ET APPROUVE »</b> Date, le _____ En deux (2) exemplaires originaux, de trois (3) pages.